

(1)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1853.

DISTILLERIES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELIEGE.

MESSIEURS,

La loi qui vous a été proposée par M. le Ministre des Finances, le 25 janvier dernier, ne contient pas une législation nouvelle sur les distilleries; elle n'est que le complément de celle qui est aujourd'hui en vigueur. Elle vous a été présentée en exécution d'une promesse qui vous a été faite par le Gouvernement, promesse que vous avez acceptée et qui a été déposée dans l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851.

Vous savez, Messieurs, que trois lois régissent actuellement la fabrication des eaux-de-vie indigènes.

La première est la loi du 27 juin 1842;

La deuxième porte la date du 5 mars 1850; elle se borne à modifier la première quant au taux de la décharge à l'exportation; elle est en partie abrogée;

La troisième est celle du 20 décembre 1851, que nous venons de citer; elle a apporté de notables modifications aux précédentes.

Lors de la discussion de cette dernière loi, des distillateurs réclamèrent contre la déduction de 15 p. % dont jouissent les produits des distilleries agricoles.

D'un autre côté, des plaintes très-vives s'élevèrent sur les avantages résultant des règlements sur les octrois, pour les distilleries situées dans l'intérieur des villes.

Dans plusieurs de ces règlements, on ne s'est pas contenté d'inscrire de fortes primes, à la sortie, en faveur des distillateurs urbains; on y a encore

(1) Projet de loi, n° 113.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE STEENHAULT, DELIÈGE, DE LA COSTE, MASCART, DE TREUX ET DE LEHAYE.

inséré des dispositions qui *protègent* ces derniers contre les produits similaires fabriqués *extra muros* par des droits variant de fr. 2 14 c^s à fr. 10 29 c^s par hectolitre.

Ces plaintes donnèrent lieu à l'art. 8, qui est ainsi conçu :

« Le Gouvernement présentera aux Chambres, au plus tard le 31 décembre 1852, un projet de loi portant révision des dispositions relatives aux distilleries agricoles et aux octrois communaux, en ce qui touche les eaux-de-vie indigènes, de manière à faire disparaître les abus qui peuvent résulter du régime actuellement en vigueur. »

Telle est, Messieurs, la source, l'origine du projet de loi soumis à vos délibérations.

Outre les dispositions relatives aux octrois et aux distilleries agricoles, le projet en contient d'autres qui concernent la décharge à l'exportation hors du royaume; les divers appareils qui constituent une distillerie, le double droit et les amendes que les distillateurs peuvent encourir lorsqu'il y a fraude.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Dans la discussion générale, nous nous sommes demandé s'il n'eût pas été juste de faire une distinction entre les distilleries où l'on emploie du grain et celles où l'on travaille avec des mélasses ou du jus de betterave.

Il est évident que dans celles-ci on obtient un rendement de 10 à 12 litres par hectolitre de matières fermentées, tandis que le rendement moyen n'est que de 7 litres dans les premières.

Mais les établissements où l'on distille les mélasses ou le jus de betterave n'étant pas nombreux, la section centrale a cru devoir se borner à appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

M. le Ministre des Finances nous a fait connaître que « quelques expériences, effectuées en présence des fonctionnaires de l'administration, ont démontré que la distillation des mélasses incristallisables peut produire un rendement de 10 litres par hectolitre de contenance imposable. L'ensemble des renseignements fournis à l'administration lui fait supposer que ce chiffre est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. »

« On ne possède aucune donnée précise sur le rendement du jus de betterave soumis à la distillation; la richesse saccharine de cette matière doit toutefois faire admettre qu'elle peut produire autant d'alcool que les mélasses. Cette supposition est d'ailleurs confirmée par les indications données par plusieurs industriels. » (Voy. la dépêche du 25 janvier 1853, 2^e direction, n° 1579, 2^e question.)

Le Gouvernement ne manquera pas sans doute de faire continuer les expériences nécessaires et de nous présenter, s'il y a lieu, un nouveau projet pour mettre toutes les distilleries du pays sur le pied d'une parfaite égalité. La Chambre peut se confier, sur ce point, au zèle et aux sentiments d'équité qui caractérisent M. le Ministre des Finances.

Ce haut fonctionnaire donnera également des instructions pour que les dispositions qui accordent une prime à l'exportation ne puissent donner lieu à la

fraude. Il fera veiller à ce que les eaux-de-vie exportées aient le degré voulu par la loi. Les intérêts du trésor et des distillateurs qui ne livrent leurs produits qu'à la consommation intérieure appellent également sa sollicitude à cet égard ; elle ne leur fera pas défaut.

La sixième section a exprimé un regret : c'est avec peine, a-t-elle dit, que l'on voit l'industrie des distillateurs exposée à des changements aussi fréquents que subits ; changements qui arrêtent le sort de cette importante industrie et lui fait le plus grand tort.

Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la loi en discussion n'est que la suite, le complément de la loi du 20 décembre 1851 ; il était du devoir du Gouvernement de la présenter.

Nous pourrions, peut-être, en excepter la disposition qui fixe à 26 francs la décharge à l'exportation. Mais ainsi que nous le verrons par ce qui s'est passé lors de la discussion de l'art. 1^{er}, la section centrale, loin de penser qu'il soit injuste de changer le taux de la décharge, a cru devoir faire un pas de plus que le Gouvernement ; elle a réduit de deux francs le chiffre proposé.

Croyant qu'il serait agréable de connaître l'augmentation de recettes que l'adoption du projet fournirait au trésor, nous avons posé la question suivante au Département des Finances :

« Quelle sera l'augmentation de recettes qui pourra résulter de la loi proposée, les chances de fraude étant diminuées et la restitution plus faible? »

M. le Ministre a répondu :

« L'augmentation des recettes à résulter de la diminution des chances de fraude ne peut être déterminée d'une manière précise. Les fraudes que les dispositions préventives du projet de loi ont pour but d'empêcher n'ont pas été constatées jusqu'ici ; la législation actuelle ne permettait pas d'ailleurs de les découvrir, mais l'expérience ayant fait reconnaître qu'elles sont possibles, il est nécessaire de chercher à les prévenir.

» Quant à l'influence sur les recettes de la réduction de la décharge, elle ne se traduit pas précisément en une augmentation dans les produits, mais elle atténue la diminution, qui serait d'autant plus notable que les exportations prendraient un plus grand développement. Il est à remarquer, d'ailleurs, que la réduction de la décharge laissant subsister une prime de fr. 4 58 c^s, elle agit de deux manières pour arrêter l'affaiblissement des recettes : d'abord la perte du trésor est réduite d'autant de fois fr. 4 70 c^s, qu'il est réellement exporté d'hectolitres d'eau-de-vie ; on évite ensuite une seconde perte, qui doit être calculée en appliquant non-seulement le chiffre de fr. 4 70 c^s, mais encore celui de fr. 4 58 c^s, soit ensemble fr. 9 28 c^s, aux quantités qui auraient été exportées en plus, dans l'hypothèse du maintien de la décharge de fr. 30 70 c^s. Ainsi, en supposant que la décharge actuelle donne lieu à une exportation de 25,000 hectolitres, laquelle descendrait à 5,000 avec la décharge proposée, la réduction de fr. 4 70 c^s prévient, en résumé, une perte de 209,100 francs (5,000 × 4 70 + 20,000 × 9 28).

» On ajoutera que l'hypothèse d'une exportation de 25,000 hectolitres avec une décharge de fr. 30 70 c^s, est justifiée par les allégations des distillateurs

» même qui pétitionnent pour le maintien du draw-bach actuel, et en outre
 » par les quantités exportées en janvier écoulé, qui se montent à 3,000 hecto-
 » litres. »

Vous vous rappellerez du reste, Messieurs, qu'un grand nombre de pétitions vous ont été adressées; dans les unes, on défend les dispositions du projet, dans les autres, on en demande le rejet : deux intérêts opposés se trouvent en présence.

L'intérêt des distillateurs des campagnes a été appuyé par plusieurs comices agricoles; celui des distillateurs urbains par le conseil communal de Gand et par la chambre de commerce d'Anvers.

Les prétentions, fort contradictoires des pétitionnaires, ont été reproduites dans les sections et en section centrale.

EXAMEN DES ARTICLES.

L'examen des articles a donné lieu à cinq questions principales :

1° Y a-t-il lieu de conserver la déduction de 15 p. % accordée aux distillateurs agricoles?

2° Quel est le rendement, c'est-à-dire la quantité d'eau-de-vie produite par hectolitre de matière fermentée?

3° Y a-t-il lieu de continuer à encourager l'exportation par des primes? Dans l'affirmative, quel doit être le chiffre de la prime?

4° Y a-t-il lieu de fixer, par la loi, la décharge à la sortie des villes, de manière qu'elle ne puisse contenir une prime?

5° Le *maximum* du droit à payer à l'entrée des villes sera-t-il aussi fixé dans la loi de manière à ne renfermer aucune protection en faveur des distillateurs urbains?

Les trois premières questions ont été soulevées à propos de l'art. 1^{er}, et les deux dernières à propos de l'art. 3.

Nous vous ferons part des solutions qui y ont été données en examinant ces articles.

ARTICLE PREMIER.

La première et la deuxième section ont adopté.

La troisième section estime qu'il y a lieu de supprimer la prime d'exportation fixée par le projet à fr. 4 58 c^s, et de borner la décharge à fr. 21 43 c^s, montant de l'impôt.

Elle adopte le restant de l'art. 1^{er}.

La quatrième section propose de fixer le taux de la décharge à 24 francs, au lieu de 26

Elle porte à 20 p. % la déduction de 15 p. % accordée aux distilleries agricoles.

La cinquième section demande le tableau des exportations qui ont eu lieu, en 1852, avec décharge de l'accise. Elle adopte l'article.

La sixième section demande s'il ne conviendrait pas de supprimer les 15 p. %

accordés aux distilleries agricoles, ou bien d'accorder la même faveur aux petites distilleries, celles-ci présentant aussi un caractère agricole.

La décharge fixée à 26 francs dans le projet a été rejetée dans cette section par trois voix contre deux et deux abstentions.

Un membre de la même section a proposé de la porter à fr. 30 70 c^{ts}, chiffre actuel.

Cette proposition a aussi été rejetée par trois voix contre trois et une abstention.

Les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} ayant été mis en délibération en section centrale, la question de savoir s'il convient de supprimer la déduction de 15 p. 0/0 accordée aux distilleries agricoles a été posée.

Dans l'une des pétitions qui vous ont été transmises on prétend que cette déduction est une faveur inique, odieuse, arbitraire; qu'il faut la supprimer, et cette suppression est généralement demandée par les distillateurs urbains.

Les distillateurs agricoles prétendent, au contraire, qu'elle est insuffisante; qu'il faut, dans l'intérêt de l'agriculture, l'augmenter.

Les uns voudraient qu'elle fût de 10 p. 0/0 pour les distillateurs travaillant avec des vaisseaux imposables de 40 hectolitres au plus, à condition d'occuper 60 hectares de terrain et de tenir 28 têtes de gros bétail; la déduction serait portée à 20 p. 0/0 pour les distillateurs travaillant avec des vaisseaux de 20 hectolitres au plus, occupant 30 hectares seulement et ayant 14 têtes de gros bétail.

Les autres voudraient qu'elle fût fixée à 30 p. 0/0 pour les distillateurs travaillant avec un alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres et moins de 20 hectolitres de matière par jour.

D'autres encore vous ont demandé de la porter à 20 p. 0/0 pour les distillateurs travaillant avec des vaisseaux imposables de moins de 20 hectolitres et à 30 p. 0/0 pour ceux qui travaillent avec des vaisseaux contenant plus de 20 hectolitres.

A condition d'observer les autres obligations imposées par la loi aux distilleries agricoles.

Un distillateur vous a demandé d'introduire dans la loi une disposition qui modifierait l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842, en ce sens que les distillateurs qui n'emploient que 20 hectolitres de matière par jour, mais qui occupent moins de terrain et tiennent un bétail moins nombreux qu'il n'est prescrit par la loi, pour obtenir les 15 p. 0/0, jouiraient néanmoins d'une déduction proportionnelle.

Un autre distillateur vous a demandé d'accorder la déduction de 15 p. 0/0 à ceux qui occupent le nombre d'hectares fixés par la loi, dans un rayon de huit kilomètres au lieu de cinq.

Un autre vous a demandé de l'accorder à tout distillateur qui tient le nombre voulu de têtes de gros bétail, en supprimant la disposition qui subordonne cette faveur de la loi à la culture d'une certaine quantité de terrains.

Un autre vous a demandé d'accorder 36 heures au lieu de 24, pour la fermentation, à ceux des distillateurs agricoles qui ne possèdent aucun moyen, aucun appareil, pour l'accélérer.

Ces diverses pétitions ont engagé la section centrale à poser les questions suivantes à M. le Ministre des Finances :

1° Que pense M. le Ministre de la réclamation des distillateurs agricoles ten-

dante à ce que la limitation des matières macérées en 24 heures soit portée de 20 à 30 hectolitres?

RÉPONSE. — « Cette question a été traitée dans la note adressée à la Chambre » par dépêche du 18 février courant. »

Cette note est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» La Chambre m'a renvoyé, avec demande d'explications, une pétition par laquelle des distillateurs agricoles de Louvain et d'Aerschot réclament contre la disposition de la loi du 20 décembre 1851, fixant à 20 hectolitres le maximum des quantités de matières qui peuvent être mises en macération, par 24 heures, dans les distilleries agricoles.

» D'après l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi déposé dans la séance du 25 janvier dernier, la déduction accordée sur le montant de l'accise aux distilleries agricoles se justifie, d'une part, par l'influence que doit avoir sur le rendement l'imperfection de l'outillage employé dans ces usines, et d'une autre, par l'augmentation des charges, des frais généraux qui sont relativement plus élevés dans un petit établissement que dans un grand. L'existence des distilleries de cette espèce étant, d'ailleurs, liée aux intérêts de l'agriculture, on a voulu les mettre à même de soutenir la concurrence contre les grandes usines, et c'est dans ce but qu'une protection leur a été accordée. La difficulté consiste à déterminer la limite qui doit être posée à la fabrication dans les distilleries agricoles, pour qu'elles conservent leur caractère.

» La loi du 27 juin 1842, en imposant aux distillateurs agricoles l'obligation de ne travailler qu'avec un alambic de 5 hectolitres de capacité, servant alternativement à la distillation et à la rectification, ne fixait pas une limite bien précise à la quantité de matières qu'ils pouvaient travailler par 24 heures. Quelques-uns étaient parvenus à mettre chaque jour en macération jusqu'à 50 hectolitres. Or, une telle extension, donnée à la fabrication, devait faire perdre tout droit légitime à une déduction, car on ne peut admettre que la production du genièvre ne soit que l'accessoire dans une usine où l'on en obtient 3 à 400 litres par jour; l'importance d'une telle fabrication permet, d'ailleurs, de suivre les perfectionnements introduits dans les appareils et de réduire les frais généraux. Les distillateurs qui se trouvaient dans ces conditions jouissaient donc du bénéfice d'une déduction que le législateur n'avait pas eu en vue de leur accorder, et c'est là le principal abus que la loi de 1851 a cherché à faire disparaître. En limitant à 20 hectolitres le travail journalier des distillateurs agricoles, cette loi a-t-elle dépassé le but qu'elle voulait atteindre? C'est ce qu'affirment les pétitionnaires, et c'est ce que le Gouvernement ne peut admettre, en présence des faits qui se sont produits.

» En effet, il résulte du tableau ci-annexé (1) que la proportion entre les distilleries agricoles et les distilleries non agricoles, tant sous le rapport

(1) Voir à la fin du rapport l'annexe A.

» du nombre d'usines en activité, que sous celui des quantités de matières im-
 » posables, est restée, en 1852, sous le régime de la loi du 20 décembre 1851,
 » ce qu'elle était pendant les années précédentes; il y a même une légère aug-
 » mentation en faveur des premières, quant à l'importance de la fabrication.
 » De plus, il y a eu, en 1852, un nombre beaucoup plus grand de distillateurs
 » jouissant de la déduction, pendant une partie de l'année seulement. Ce nom-
 » bre, qui n'était que de 10 en moyenne, pour les trois années précédentes,
 » s'est élevé, en 1852, à 42. Ils ont profité de la déduction de 15 p. % pour
 » 99,208 hectolitres de matières, et ont payé l'intégralité de l'impôt pour
 » 192,852 hectolitres. En réunissant ces deux quantités, et en y appliquant la
 » déduction accordée, on trouve qu'ils ont joui d'une protection de 5 p. % sur
 » l'ensemble de leurs travaux. On ne peut que se féliciter, sous ce rapport, du
 » résultat de la loi de 1851, puisque, dans l'application, elle établit, en quelque
 » sorte, entre les grandes et les petites distilleries, une classe moyenne qui par-
 » ticipe à un tiers de la déduction.

» Ce sont les considérations qui précèdent, jointes à celles qu'il a fait valoir
 » dans l'exposé des motifs, qui ont engagé le Gouvernement à maintenir pour
 » les travaux des distillateurs agricoles, la limite de 20 hectolitres, établie par
 » la loi du 20 décembre 1851.

» Il est, sans doute, inutile de faire remarquer que l'allégation des pétition-
 » naires, qui prétendent qu'un distillateur agricole est forcé de travailler toute
 » l'année la même quantité de matières, n'est vraie que relativement. Quand,
 » pendant quelques mois, il veut donner plus d'extension à sa fabrication, il
 » perd, pour ce temps seulement, le bénéfice de la déduction; cela ne l'empêche
 » pas d'en jouir pendant le restant de l'année.

» J'ai l'honneur de vous renvoyer, avec la pétition des distillateurs d'Aerschot
 » et de Louvain, celle qu'a également adressée à la Chambre le sieur Verschaeve,
 » distillateur à Ypres, qui demande, dans l'intérêt des distilleries moyennes,
 » le maintien de la limite de 20 hectolitres fixée par l'art. 5 de la loi du 20 dé-
 » cembre 1851. Les motifs sur lesquels il fonde sa demande, qui est, d'ailleurs,
 » conforme à la proposition du Gouvernement, me paraissent devoir être pris
 » en considération.

» *Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
 » temporairement du Département des Finances,*

» LIEDTS. »

2° *Quelles seraient les conséquences pour le trésor :*

A. *De l'accroissement de la déduction accordée aux distilleries agricoles,
 20 p. % au lieu de 15 p. %?*

RÉPONSE. — « En portant la déduction accordée aux distilleries agricoles de
 » 15 p. % à 20 p. %, le produit de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes serait
 » diminué de fr. 66,288 13 c^s, d'après la moyenne des contenances déclarées
 » pendant les trois dernières années 1850, 1851 et 1852. »

B. *De la suppression totale de la déduction de 15 p. %?*

RÉPONSE. — « La suppression totale de la déduction procurerait une augmen-
 » tation de recette de fr. 198,864 40 c^s, d'après la même moyenne.

» On fera remarquer que, dans l'hypothèse où la suppression de la déduction
 » forcerait à cesser leurs travaux quelques petits distillateurs qui ne pourraient,
 » sans protection, soutenir la concurrence des grands établissements, l'importance de la fabrication s'accroîtrait probablement dans ceux-ci en proportion
 » de ce qu'elle diminuerait dans les petites distilleries. L'augmentation indiquée
 » ci-dessus serait donc bien réelle. »

C. De l'extension de cette déduction à toutes les distilleries dont les vaisseaux imposables ne dépassent pas 20 hectolitres?

RÉPONSE. — « Les éléments manquent pour apprécier quelles seraient les conséquences pour le trésor de l'extension de la déduction de 15 p. % à toutes les distilleries où l'on n'utilise que 20 hectolitres de contenances imposables par jour. Il y a toutefois lieu de supposer que cette extension provoquerait une diminution considérable dans les produits, par la raison que, dans un grand nombre de distilleries moyennes, on organiserait les travaux de manière à ne plus mettre en macération que 20 hectolitres de matières par jour, pendant les mois d'été, afin de jouir de la déduction de 15 p. % »

Les renseignements fournis par M. le Ministre des Finances prouvent qu'il serait impossible d'étendre les dispositions de nos lois qui accordent la déduction de 15 p. % aux distilleries agricoles.

Il est certain que des dispositions plus favorables provoqueraient immédiatement de nombreux changements dans les distilleries, ainsi que dans la manière de travailler, et qu'il s'ensuivrait une forte perte pour le trésor.

La section centrale n'a donc pas cru devoir vous proposer de semblables dispositions, d'autant plus que la déduction de 15 p. % constitue une exception à une loi d'impôt, et que l'on ne doit pas, sans de graves motifs, étendre de semblables exceptions. La justice distributive s'y oppose.

La question de savoir s'il y a lieu de supprimer la déduction de 15 p. % a ensuite été discutée.

Les motifs donnés pour cette suppression sont : que toutes les distilleries rendent également des services à l'agriculture ; qu'il n'est pas juste de faire une distinction entre les distillateurs qui font consommer les résidus par leurs bestiaux et ceux qui les livrent aux agriculteurs des environs pour la nourriture de leur bétail ; que les produits des distilleries agricoles prouvent que l'on y obtient les meilleurs résultats ; qu'il est aussi prouvé que le rendement y est aussi élevé que dans les grandes distilleries ; que l'outillage y est quelquefois en meilleur état et plus complet ; que si l'on continue à accorder des diminutions de droits aux petites distilleries, on devra également en accorder aux petites brasseries, aux petites raffineries de sucre, puisque la drêche de bière et la pulpe des betteraves peuvent également servir à la nourriture et à l'engraissement du bétail ; que, ce qui le prouve, c'est que les envois de bétail vers la France ont discontinué depuis qu'un grand nombre de fabriques de sucre de betterave y ont été établies.

Ces motifs n'ont pas paru suffisants à la section centrale pour abolir les 15 p. % de déduction accordés aux distilleries agricoles.

Dans beaucoup de localités, il existe des petites distilleries construites dans

l'unique intention d'améliorer soit des terres incultes, soit d'autres terres susceptibles d'une plus-value.

Souvent le propriétaire, qui veut améliorer son fonds ou mettre en culture des terres en friche, n'a que le moyen d'y construire une distillerie. La difficulté, quelquefois même l'impossibilité de se procurer des engrais, si ce n'est à un prix trop élevé, exclut tout autre mode d'amélioration.

Ce moyen a été essayé par bon nombre de propriétaires; il a produit d'excellents résultats.

Les distilleries ainsi construites sont souvent dans de mauvaises conditions. L'eau n'y est pas toujours propre à la distillation. Des circonstances, des causes inconnues influent sur la qualité des produits. Ce n'est pas facilement que l'on peut y attirer de bons ouvriers, qui gagnent de gros salaires dans les grandes distilleries.

L'outillage y est généralement moins parfait. la fabrication y étant bien moins développée; l'imperfection des instruments exerce nécessairement une influence défavorable sur le rendement.

Les frais généraux y sont plus élevés; c'est là une des conditions auxquelles les petits établissements ne peuvent échapper.

La disposition qui accorde 15 p. % de déduction aux distilleries agricoles ne constitue donc pas une faveur, un privilège; elle se borne à fournir à certaines distilleries, petites mais utiles, les moyens d'exister: elle a pour but de mettre tous ceux qui exercent la même industrie sur un pied d'égalité, quant à l'impôt.

En vain, dit-on, que toutes les distilleries rendent des services à l'agriculture; que les brasseries, les raffineries de sucre en rendent aussi; il est impossible de ne pas faire de différence entre ces usines. Il est indubitable que, sans la déduction, presque toutes les distilleries agricoles disparaîtraient en très-peu de temps et que leur suppression nuirait considérablement à l'agriculture.

On a cité dans les nombreuses pétitions qui ont été adressées à la Chambre une seule distillerie où l'outillage était aussi complet, où le rendement était aussi élevé que dans nos grandes distilleries.

Mais en supposant qu'il en soit ainsi, on nous permettra de dire que c'est là une exception; notre assertion à cet égard est prouvée par l'état où se trouvent toutes les autres distilleries agricoles.

Cet état n'a pas manqué de fixer l'attention du Gouvernement, qui n'était guère partisan, lors de la discussion de la loi du 20 décembre 1851, de la déduction de 15 p. %; ce n'est qu'après avoir pris de nouveaux renseignements, après avoir examiné la question de plus près que le Département des Finances s'est convaincu que cette déduction est juste; que, loin d'être une iniquité, elle n'a d'autre but que d'assurer une protection à l'agriculture, tout en satisfaisant à tout ce que prescrit la justice distributive.

Les fabriques de sucre de betterave ne peuvent être comparées aux distilleries, on ne les place jamais dans des endroits isolés, dans des bruyères; rarement dans des terres susceptibles d'amélioration; la betterave n'y croîtrait pas.

Et quant aux brasseries, on ne les établit guère que dans des centres de population d'une certaine importance, où les agriculteurs ont d'autres moyens d'améliorer leurs fonds que la création de distilleries.

Il est, du reste, à remarquer que les distilleries agricoles sont loin de prendre une extension démesurée; il résulte d'un tableau fourni par le Département des

Finances (*Voir l'annexe A.*) que la proportion entre les deux catégories de distilleries n'a varié ni sous le rapport du nombre ni sous le rapport des produits.

Il y a plus de danger de voir les distilleries agricoles écrasées par les grands établissements qui se forment, que de les voir faire à ceux-ci une concurrence ruineuse; aucun doute ne peut, à notre avis, être élevé à cet égard.

D'après ces considérations, la section centrale a décidé, par 5 voix et 2 abstentions, qu'il n'y a pas lieu de vous proposer, quant aux distilleries agricoles, d'autres changements que celui qui résulte des §§ 1 et 2 de l'art. 1^{er} du projet.

Le § 3 de l'art. 1^{er} a ensuite été mis en discussion.

Ce paragraphe porte :

« Le taux de la décharge est fixé à 26 francs. »

Ainsi chaque fois qu'un distillateur exporte un hectolitre d'eau-de-vie, le trésor public lui rend 26 francs au lieu du droit d'accise qu'il a payé ou au moins dont son compte a été chargé.

Cette restitution contient une prime. Pour en déterminer le chiffre, il faut connaître *le rendement*, c'est-à-dire la quantité de genièvre que produit un hectolitre de matière fermentée.

Car la loi dit bien que le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est de fr. 1 50 *cs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables*, qu'il est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par 24 heures; mais elle ne nous fait pas connaître le montant du droit qui frappe chaque litre d'eau-de-vie.

Si le rendement est de 6 litres 50 cent., le droit étant de fr. 23 08 *cs par hectolitre* $\left(\frac{1.50}{6.50} \times 100\right)$, la prime sera de fr. 2 92 *cs*.

Si le rendement est de 6 litres 75 cent., le droit étant de fr. 22 22 *cs*, la prime sera de fr. 3 78 *cs*.

S'il est de 7 litres, comme le Gouvernement le pense, le droit payé n'est que de fr. 21 43 *cs* et la prime de fr. 4 57 *cs*.

Cette prime de fr. 4 57 *cs* a été jugée suffisante par vous, Messieurs, lors de la discussion de la loi du 5 mars 1850. Vous avez cru alors à son efficacité; mais on pensait que le rendement n'était que de 5 litres 75 centilitres.

Les expériences que le Gouvernement a fait faire prouvent d'une manière irréfragable que le rendement moyen est de 7 litres, et qu'il est plus élevé lorsqu'on emploie des fonds de bière, des mélasses ou le jus de betterave.

Cependant aujourd'hui, comme en 1850, comme en 1851, des distillateurs nient que le rendement soit de 7 litres; ils avouent cependant qu'il est de 6 1/2 à 6 3/4 litres.

D'autres affirment qu'il est de 7 1/2 litres. Les premiers disent que la commission à laquelle les expériences ont été confiées ne s'est servie que de grain de première qualité; qu'elle a mis de côté la question de revient; qu'elle a usé de soins extraordinaires qu'il est impossible d'apporter constamment dans le travail; enfin, qu'on n'a pas tenu compte des accidents si fréquents dans les distilleries.

Les seconds répondent, avec raison, que le Gouvernement a agi avec la plus grande impartialité.

Un programme de travail a été arrêté par une commission de *dia-neuf* distil-

lateurs, pris parmi les distillateurs urbains et les distillateurs de la campagne qui ne jouissent pas de la déduction de 15 p. %.

Cette commission a nommé des délégués qui ont assisté à tous les travaux, en présence d'un habile chimiste.

On sait que la température exerce une certaine influence sur le rendement; les expériences ont eu lieu à deux époques différentes de l'année, en été et à l'arrière-saison.

Elles se sont faites dans trois distilleries et dans trois localités différentes, à Bruxelles, à Boitsfort et à Hasselt.

La température élevée, anormale de l'atmosphère, pendant les deux séries d'expériences, n'a pu qu'exercer une influence défavorable sur les produits.

Le poids du seigle qui a servi à ces expériences n'était que de 72 kilog. par hectolitre pour les expériences faites en été; c'était le poids moyen du seigle récolté en 1851.

Le poids du seigle employé aux expériences qui ont eu lieu à l'arrière-saison était de 70 kilog.; c'était encore le poids moyen du seigle récolté en 1852.

Nul doute, cependant, que les distillateurs n'emploient toujours le meilleur grain, le grain de première qualité; ils y ont le plus grand intérêt.

On n'a opéré ni avec des fonds de bière ni avec du clair de drêche.

On a usé des soins ordinaires; on a tenu compte des accidents.

Le rendement moyen constaté a été de 7^m. 21^c. Le projet suppose qu'il est de 7^m.

Lors de la discussion de la loi du 5 mars 1850, on a prétendu qu'il était de moins de 5^m. 75^c.; aujourd'hui les distillateurs urbains avouent qu'il est de 6^m. 50^c. à 6^m. 75^c.; c'est un signe certain qu'ils peuvent se tromper.

D'anciens distillateurs, sur le témoignage desquels on peut compter, affirment qu'il est de plus de 7 litres.

Ce dernier chiffre, mis aux voix en section centrale, a été adopté par six voix contre une ⁽¹⁾.

Il résulte de ce vote que, dans l'opinion de la section centrale, la prime serait de fr. 4 57 c^s, si le taux de la décharge est fixé à 26 francs, chiffre proposé par le Gouvernement.

La section centrale s'est trouvée en présence de deux amendements :

L'un, qui la porte à fr. 30 70 c^s, taux fixé par la loi du 20 décembre 1851;

L'autre qui la réduit à 24 francs.

Une longue discussion s'est engagée sur ces diverses propositions.

(1) Pour se conformer au vœu émis par une section, la question suivante a été posée à M. le Ministre des Finances :

Quel est l'accroissement du rendement résultant de l'emploi pour rafraichir :

1^o Du clair de drêche ;

2^o Des vinasses ?

M. le Ministre a répondu :

« On ne possède aucun élément pour apprécier l'influence de l'emploi du clair de drêche.

» Quant aux vinasses, leur usage augmente le rendement d'environ 15 1/2 p. %. (Voir l'avant-dernier paragraphe de la note faisant suite à l'annexe A du projet de loi. »

Un membre a prétendu qu'en présence de la concurrence qui nous est faite par les distillateurs de la Hollande et de Hambourg, il serait impossible de continuer à exporter au moyen du chiffre proposé par le Gouvernement; que cependant l'exportation de nos eaux-de-vie était des plus favorables au commerce; qu'elle servait à compléter les charges de nos navires; qu'elle fournissait ainsi un aliment à notre marine, et aidait à l'exportation d'autres produits.

Dans diverses pétitions, on ajoute que nos eaux-de-vie commencent à être connues en France, en Italie, aux Indes et dans les Amériques, que le moment n'est donc pas opportun pour réduire considérablement la prime, d'autant plus que la maladie de la vigne vient de donner un nouvel essor au commerce sous ce rapport.

D'autres membres ont répondu :

Que la prime est un mauvais moyen pour encourager l'industrie, qu'elle peut tout au plus être admise quand il s'agit d'encourager une industrie, un commerce naissant, et seulement pour un temps déterminé;

Qu'il n'est pas douteux que le système des primes puisse donner un essor factice au commerce et des profits à la marine; mais que, se réduisant au moyen très-simple de donner une certaine somme à ceux qui fournissent l'étranger, il ne peut être que ruineux pour l'État qui le pratique;

Que si la Hollande exporte davantage, c'est à cause de ses colonies et du monopole qu'elle y exerce; que, dans ce pays, aucune prime n'est accordée au commerce d'exportation des eaux-de-vie, si ce n'est celle qui résulte de la fraude, qui est puissamment surveillée, qui est impossible.

On a prétendu que le mode adopté en Hollande pour la fabrication est plus favorable à la production des levûres, que les levûres sont, pour les distillateurs hollandais, une source de bénéfices considérables.

En admettant que l'assertion soit vraie, il est aussi vrai qu'aucun distillateur belge ne voudrait voir adopter, en Belgique, la loi qui est en vigueur chez nos voisins de la Néerlande pour la perception de l'accise sur les eaux-de-vie; le doute ne peut exister à cet égard.

Quant aux produits que l'on peut se procurer à Hambourg, on sait qu'ils sont d'un prix moins élevé, mais aussi d'une qualité inférieure aux nôtres, qu'ils diffèrent beaucoup de ces derniers: ce sont des produits différents.

Ils ne jouissent, du reste, d'aucune prime à l'exportation.

On ne peut donc argumenter de ce qui se passe à Hambourg ou en Hollande en faveur du maintien de la prime.

Ce mode d'encouragement existe en Belgique depuis 20 ans; les relations commerciales ont eu le temps de se former; il est urgent de mettre un terme à un moyen, à un expédient qui n'a jamais pu être considéré que comme une mesure temporaire.

Dans le temps, les distillateurs qui travaillaient pour l'exportation se servaient du grain du pays; c'était une grande ressource pour l'agriculture; la plupart d'entre eux se servent aujourd'hui de grains qu'ils font venir de l'étranger.

Au moyen de la prime, les grands établissements fabriquent une quantité d'eaux-de-vie qui est indemne de tous droits. Ces eaux-de-vie sont jetées sur le marché intérieur à des prix qui défient toute concurrence. De là, la ruine des distillateurs qui n'exportent pas.

En 1852, 8,021 hectolitres ont été exportés. Le taux de la décharge étant de

fr. 30 70 c^s, le montant des primes accordées, à raison de fr. 9 27 c^s a été de fr. 74,354 67 c^s.

Et cette somme a été partagée, pour une forte partie, entre 9 distillateurs ; car sur 18 distillateurs qui ont exporté, pendant l'année 1852, neuf seulement ont livré plus de 100 hectolitres à la consommation extérieure.

En janvier et février, on a exporté 6,562 hectolitres.

Le trésor public aura à payer de ce chef (6,562 × 9 fr. 27 c^s) fr. 60,829 74 c^s qui seront partagés entre quelques distillateurs.

De ces considérations on a conclu ou qu'il fallait supprimer la prime ou la réduire considérablement.

D'autres membres de la section centrale ont défendu le chiffre de 26 francs proposé par le Gouvernement.

Jusqu'à présent, a-t-on dit, l'exportation de nos eaux-de-vie n'a pas augmenté considérablement. Depuis deux mois seulement, ce commerce a pris de l'extension. La réduction de la prime annoncée en janvier a pu avoir quelque influence sur les exportations, mais il est notoire que plusieurs négociants ont fait de louables efforts, depuis la maladie de la vigne, pour faire connaître nos eaux-de-vie en France, en Italie, aux Indes, etc. Ces efforts ne seront-ils pas paralysés, si nous supprimons tout à coup la prime de fr. 9 27 c^s? Ne vaut-il pas mieux ménager la transition?

Le Gouvernement, après information, a cru devoir se borner à réduire la prime à fr. 4 57 c^s. Il serait plus prudent de s'en rapporter à lui, pour l'appréciation des faits commerciaux qui militent en faveur du maintien de la moitié de ce qui était accordé précédemment.

Plusieurs membres semblent disposés à fixer le taux de la décharge à 24 francs; ce serait, a-t-on dit, passer trop brusquement de la prime de fr. 9 27 c^s à celle de fr. 2 57 c^s, qui serait illusoire.

Il est vrai, a-t-on ajouté, que plusieurs distillateurs emploient des grains étrangers, mais on emploie aussi des grains du pays.

D'ailleurs, les grains étrangers payent 1 franc à l'entrée par 100 kilog.; on portera atteinte à cette source de revenu, si l'on réduit la prime à un chiffre tel que les exportations deviennent impossibles, et l'agriculture ne profitera certainement pas de la suppression de nos grandes distilleries.

Après ces observations, l'amendement suivant a été mis aux voix :

« *Le taux de la décharge est fixé à fr. 30 70 c^s.* »

Cet amendement a été rejeté par six voix contre une.

L'amendement qui fixe le taux de la décharge à 24 francs a ensuite été adopté par quatre voix contre trois.

Pour se conformer au vœu émis par plusieurs sections, la section centrale a demandé au Gouvernement un tableau des exportations; il se trouve imprimé à la suite du rapport. (*Voir annexe B.*)

ART. 2.

Toutes les sections ont adopté.

La question suivante a été posée au Département des Finances :

« Y aurait-il de l'inconvénient à modifier le § 4 de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1842, en ce sens que l'on pourrait conserver de l'eau dans les chaudières et alambics, pourvu que le feu soit éteint? »

M. le Ministre des Finances a répondu.

« Le § 4 de l'art. 2 est appliqué en ce sens que l'on permet de conserver de
 » l'eau chaude dans les chaudières à vapeur et dans les chaudières destinées à
 » fournir l'eau nécessaire à la macération, pourvu que le feu soit éteint. De plus,
 » on peut laisser le feu sous les générateurs qui ne servent pas *exclusivement* à
 » alimenter les appareils distillatoires, à la condition que les robinets des tubes
 » qui conduisent la vapeur dans ces appareils restent fermés. On croit qu'aller
 » au delà ce serait s'exposer à compromettre la surveillance, sans avantages réels
 » pour les distillateurs qui travaillent régulièrement. L'administration des con-
 » tributions n'a reçu d'ailleurs aucune plainte contre la défense dont il s'agit,
 » telle qu'elle a été appliquée jusqu'aujourd'hui. »

L'art. 2 a été adopté par la section centrale.

ART. 3 à 7.

Ces articles ont été adoptés sans observations par les sections et la section centrale. L'exposé des motifs en explique, d'une manière claire, le sens et la portée.

ART. 8.

La première section adopte les 1^{er}, 3^e et 4^e paragraphes; elle s'abstient sur le 2^e (1) et demande sur quelle base le chiffre de fr. 1 50 c^s a été établi.

La deuxième section demande qu'il ne soit pas fixé de *maximum* dans le § 2.

La troisième section adopte.

La quatrième section demande que le *maximum* de la différence entre le droit de fabrication et le droit d'entrée soit fixé, dans le § 2, à 1 franc.

La cinquième section adopte.

La sixième section demande que le rendement, fixé à 7 litres par le 4^e §, le soit à 6 1/2.

L'art. 8 concerne les villes où les octrois sont établis.

Une seule ville du royaume, la ville de Tournay, a pétitionné pour demander des modifications au § 1^{er} de cet article.

Voici comment elle a formulé ses conclusions :

« Nous venons vous prier, Messieurs, de modifier l'art. 8 du projet en
 » ce sens :

» 1^o Que le *maximum* du droit d'octroi pourrait s'élever à la moitié du droit
 » d'accises pour les villes qui sont en possession de percevoir ce taux depuis de
 » nombreuses années;

» 2^o Que la différence entre le droit perçu à la fabrication et celui à perce-
 » voir à l'entrée des villes serait portée au moins à fr. 2 50 c^s par hectolitre,
 » avec faculté, pour le Gouvernement, de fixer un chiffre plus élevé, quand la
 » nécessité lui en serait démontrée par l'examen des budgets des villes;

(1) Le 2^e § est ainsi conçu : le droit à l'entrée dans les villes et communes ne peut dépasser ces taxes de plus de fr. 1 50 c^s par hectolitre d'eau-de-vie à 50° C L. à la température de 15 degrés centigrades.

» 3° Enfin, dans le cas où vous croiriez, Messieurs, ne pouvoir accueillir la
 » présente réclamation, nous vous prions de vouloir bien, au moins, accorder
 » aux villes qui verraient leurs revenus diminuer d'une manière notable par l'adop-
 » tion du projet de loi dont il s'agit, un délai suffisant pour se créer de nou-
 » velles ressources, car le terme du 1^{er} juillet, fixé par l'art. 10, est évidem-
 » ment trop rapproché pour que nous puissions, avant cette époque, nous
 » mettre en mesure d'apporter à notre tarif d'octroi les modifications qui seraient
 » rendues indispensables pour couvrir le déficit dont nous sommes menacés ; il
 » y aurait d'autant plus de justice et d'équité à proroger le délai de six mois,
 » que nous avons été autorisés spécialement, par un arrêté royal, à maintenir,
 » jusqu'au 31 décembre 1853, la taxe sur les eaux-de-vie telle qu'elle existe à
 » ce jour, et nous avons, Messieurs, lors de la formation de notre Budget, dû
 » naturellement compter que la ressource que cet arrêté royal nous assurait, ne
 » nous aurait pas été enlevée dans le cours de l'exercice. »

Des distillateurs urbains ont demandé que le chiffre de fr. 1 50 c^s porté dans le § 2 soit élevé à fr. 2 50 c^s, et que le rendement fixé à 7 litres par le § 4 soit réduit à 6 1/2.

Le Gouvernement vous propose de fixer le *maximum* des taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie au tiers du montant de l'accise (§ 1). Le motif de cette disposition est palpable, la taxe communale équivaut ici à des centimes additionnels qui pourront s'élever à 33 1/3 par franc; c'est déjà beaucoup, car jusqu'aujourd'hui la limite avait généralement été fixée à 33 centimes par hectolitre des vaisseaux imposables, c'est-à-dire à 22 centimes par franc.

Une disposition analogue avait été inscrite dans la loi du 27 mai 1837, et si elle n'a pas été reproduite dans la loi du 27 juin 1842, c'est parce que le Gouvernement, devant approuver les budgets communaux, on a cru qu'elle constituerait un empiétement sur ses droits. Ces motifs ne peuvent plus être invoqués aujourd'hui, la Législature ayant décidé que les octrois seraient révisés par une loi.

Il est, du reste, facile de comprendre que, permettre aux villes d'augmenter l'impôt sur les eaux-de-vie dans une forte proportion, c'est nuire considérablement à la production; c'est annihiler, dans certains cas, des capitaux importants; c'est réduire la somme que l'Etat peut retirer de la loi qui est soumise à vos délibérations; c'est donner lieu à la fraude, à l'infiltration des produits des distilleries situées *extra muros*.

Le système de la loi sur la fabrication des eaux-de-vie devrait être changé, si l'on permettait d'élever outre mesure les centimes additionnels. Cette loi deviendrait impuissante en présence de la fraude, qui ne manquerait pas de s'établir.

La section centrale a donc adopté le § 1^{er} à l'unanimité.

Quant au § 2, elle s'est trouvée en présence de quatre chiffres : celui proposé par le Gouvernement, qui est de fr. 1 50 c^s;

Celui de fr. 2 50 c^s;

Celui de 1 franc;

Et celui de 50 centimes.

Les trois derniers ont été proposés par des membres de la section centrale.

A l'appui du chiffre de fr. 2 50 c^s, on a dit que les distillateurs urbains avaient à supporter des charges qui ne frappent nullement les distillateurs des campagnes; que beaucoup d'entre eux n'ont que de petites distilleries, où ils se trouvent dans des conditions de travail aussi mauvaises que les distillateurs agricoles; qu'à Gand, par exemple, la moyenne de la contenance des vaisseaux imposables est à peine, pour chaque établissement, de *vingt* hectolitres; que tous les objets servant à la fabrication sont frappés de droits élevés; qu'il en est de même de ceux qui servent à la construction des distilleries et à leur entretien.

Ceux qui ont défendu le chiffre proposé par le Gouvernement (fr. 1 50 c^s) ont dit que non-seulement le genièvre, mais encore beaucoup d'autres objets, qui sont aussi fabriqués dans les villes, payent, à l'entrée de ces villes, des droits d'octrois élevés; que, cependant, on ne propose pas de supprimer ces droits, qui peuvent également être considérés comme protecteurs;

* Qu'ils consentent néanmoins à supprimer, dans une certaine mesure, le droit qui est perçu, à l'entrée des villes, sur les eaux-de-vie, à condition toutefois d'en laisser subsister une partie proportionnelle aux charges nombreuses qui grèvent les distillateurs urbains;

Qu'il est évident que les loyers des maisons et beaucoup de choses nécessaires à la vie sont d'un prix plus élevé en ville qu'à la campagne;

Qu'il en est de même de la contribution personnelle et de la patente; que la houille, la nourriture des chevaux, etc., payent une forte somme à l'octroi;

Que, si l'on conserve les 15 p. ^o/_o de déduction aux distilleries agricoles, par égard aux services qu'elles rendent à l'agriculture, il est juste de conserver, à l'entrée des villes, un droit d'octroi sur les eaux-de-vie, par égard aux charges que les distillateurs urbains supportent; qu'agir autrement, ce serait livrer l'exploitation des villes à ceux qui ne contribuent à aucune de leurs charges, au préjudice de ceux qui les supportent toutes;

Qu'aujourd'hui le droit d'octroi sur l'eau-de-vie dépasse la taxe communale sur la fabrication, de fr. 2 14 c^s à fr. 10 29 c^s par hectolitre;

Que ce serait exiger trop que de réduire les villes à un *maximum* d'un franc ou de cinquante centimes;

Que c'est déjà leur demander beaucoup que d'adopter le chiffre de fr. 1 50 c^s;

Qu'il faut tenir compte des charges nombreuses qui pèsent sur les villes et des difficultés que plusieurs d'entre elles rencontreront pour combler la diminution de revenus qui résultera de l'adoption du § 2 de l'art. 3, tel qu'il est présenté par le Gouvernement;

Qu'il ne s'agit, du reste, que d'établir un *maximum* qui ne pourra être atteint que dans certaines communes où il y aura nécessité évidente.

Pour le chiffre d'un franc et celui de cinquante centimes, d'autres membres de la section centrale ont dit que le système de conserver une espèce de douane et des droits protecteurs à l'entrée des villes est suranné; qu'il a fait son temps; qu'il devrait être complètement aboli; qu'il est un reste des temps anciens, où il y avait des douanes de province à province; que les villes sont de grands centres de consommation, que si leurs habitants supportent des charges, c'est en compensation des avantages nombreux qu'elles leur fournissent; qu'il n'y a, de ce chef, aucune autre compensation à établir;

Qu'ils acceptent le principe posé par M. le Ministre des Finances dans l'exposé des motifs; c'est-à-dire qu'il convient de tenir compte aux distillateurs urbains

des charges que l'administration communale fait peser *directement* sur eux par les droits auxquels sont soumis *le combustible, les matières premières*, enfin tout ce qui alimente l'usine.

Mais ils pensent qu'il ne serait pas équitable d'aller au delà de la limite indiquée par le Gouvernement, et qu'il l'a outrepassée en portant, dans le § 2; le chiffre de fr. 1 50 c.

Ce n'est uniquement qu'en raison du droit d'octroi, payé sur les matières qui servent à la fabrication, qu'ils se prononcent, les uns, pour le chiffre de un franc, les autres, pour le chiffre de 50 centimes.

Après ces observations, le chiffre de fr. 2 50 c a été mis aux voix et rejeté par six voix contre une.

Le chiffre de fr. 1 50 c a été rejeté par quatre voix contre deux et une abstention.

Le chiffre de un franc a été adopté par quatre voix et trois abstentions.

Un membre de la section centrale a proposé de rédiger ainsi le 3^e § de l'art. 8 :

« La décharge accordée à la sortie ne peut excéder le montant des mêmes » taxes de plus de 50 centimes. »

Cet amendement a été rejeté par six voix contre une.

Le § 3 mis aux voix a été adopté; il en a été de même du § 4.

L'ensemble de l'art. 8 amendé, comme il vient d'être dit, a été adopté par cinq voix contre une; un membre s'est abstenu.

ART. 9.

Cet article a été adopté par toutes les sections et par la section centrale sans observations.

ART. 10.

Les trois premiers paragraphes ont été adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

La première section voudrait que le 4^e § fût rédigé ainsi :

« L'art. 8 sera obligatoire trois mois après le premier jour du mois qui suivra » la promulgation de la présente loi, pour les villes, etc. »

La cinquième section demande si l'art. 8 est applicable aux villes où il n'y a pas des distilleries.

Cette dernière question posée à M. le Ministre des Finances, ce haut fonctionnaire a fait observer qu'elle était résolue négativement par le 4^e alinéa de l'art. 10 du projet.

Un membre de la section centrale a proposé de rédiger le 4^e § ainsi qu'il suit :

« Les deux premiers paragraphes de l'art. 8 ne seront obligatoires qu'à » partir du 1^{er} janvier 1854, pour les villes..... »

Il a fait observer que les Budgets des villes étaient faits pour 1853, et qu'il était assez juste de leur laisser le temps d'aviser aux moyens de combler le déficit qui pourrait résulter, à l'avenir, pour leurs finances de l'adoption des deux paragraphes précités.

Ce changement au projet est aussi demandé par l'administration communale de Tournay, dans une pétition que nous venons d'analyser.

L'amendement mis aux voix a été adopté à l'unanimité.

ART. 11.

Toutes les sections ont adopté cet article. Cependant la première section a proposé la rédaction suivante : « La loi du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel* n° 464) sur les eaux-de-vie indigènes, sera réimprimée et publiée de nouveau avec les modifications, etc. » Le reste comme au projet du Gouvernement.

Il n'y a aucun motif, a-t-elle dit, pour réimprimer, au *Moniteur* seulement, la loi du 27 juin 1842 avec les modifications qu'elle a subies, il faut encore l'insérer de nouveau au *Bulletin officiel* avec ces modifications, et donner au tout la publicité la plus complète.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par six voix contre une.

Notre tâche serait finie, s'il ne nous restait à vous faire part d'une proposition qui émane de la troisième section et qui est ainsi conçue :

« Sur la motion d'un membre, la section propose l'abolition de l'impôt qui frappe le débit des boissons distillées ou au moins le rétablissement de la disposition de la loi de 1838, qui porte que cet impôt ne fait pas partie du cens électoral. »

La section centrale a adressé à M. le Ministre des Finances la question suivante :

« Combien d'électeurs y a-t-il en plus par suite de l'établissement de l'impôt sur le débit des boissons distillées? »

M. le Ministre a répondu :

« Les seuls renseignements que possède l'administration des contributions, concernant la répartition de cet impôt, ont été réunis dans le tableau ci-joint. » (*Voir à la fin l'annexe C.*)

La section centrale a aussi entendu M. le Ministre de l'Intérieur.

Cet honorable Ministre est d'avis qu'il est impossible d'abolir actuellement la loi du 1^{er} décembre 1849 sur le débit des boissons distillées, et qu'il ne faut pas y rétablir la disposition de la loi du 18 mars 1838, qui excluait l'impôt qui frappe ces débits du cens électoral.

Supprimer un impôt qui rapporte un million, on ne peut, a-t-il dit, y penser dans les circonstances actuelles, la situation du trésor, quoique relativement bonne, ne permet point de diminuer les ressources de l'État.

Trouver un impôt nouveau qui rapporte un million n'est pas chose facile, et on sait combien il est difficile de faire accepter de nouveaux impôts. On prétend que l'on pourrait céder l'impôt sur les débits de boissons distillées aux villes qui renonceraient, au profit du trésor public, aux centimes additionnels qu'elles perçoivent sur les eaux-de-vie indigènes.

On laisserait ainsi peser la charge sur le contribuable et on le priverait du droit d'élire, cela serait-il juste? Une semblable réforme électorale ne provoquerait-elle pas les plaintes les plus vives?

Supposons, d'ailleurs, que l'on propose ce moyen aux villes, l'accepteront-elles unanimement. Il est permis d'en douter.

Si la loi du 1^{er} décembre 1849 était à faire, il y aurait lieu d'examiner la question; mais aujourd'hui il serait dangereux de lui donner une solution conforme au vœu de la troisième section : on ne manquerait pas de dire que cette solution est le fruit d'une réaction.

Un membre de la section centrale a fait observer que M. d'Huart, alors Ministre des Finances, avait déclaré, en présentant à la Chambre la loi du 18 mars 1838, que si l'on voulait compter l'impôt établi par cette loi pour la formation du cens électoral, il retirerait son projet;

Que des membres distingués des deux côtés de la Chambre avaient prétendu, à cette époque, que le droit payé pourrait être considéré comme l'avance d'un impôt de consommation; que la Chambre avait adopté cette opinion, en déclarant expressément, dans le § 2 de l'art. 1^{er}, que cet impôt ne serait compris dans aucun cens électoral;

Que cet article avait été omis dans la loi du 1^{er} décembre 1849; que l'on avait ainsi créé une classe d'électeurs qui n'avait rien d'analogue dans aucun pays;

Qu'il croyait, du reste, que l'impôt était injuste, qu'il fallait le supprimer; qu'il appartenait au pouvoir de chercher les moyens de le remplacer.

Un autre membre a dit que le but de la loi du 18 mars 1838 avait été de rendre moins fréquents les abus résultant des liqueurs fortes, en diminuant le nombre de cabarets;

Que ce but avait été manqué, puisqu'il y avait, au 1^{er} janvier 1852, 48,904 débits de boissons en Belgique, sans compter ceux qui n'étaient pas déclarés;

Que la loi du 1^{er} décembre 1849 avait décrété qu'il y aurait plusieurs classes de débits; que l'on avait alors établi une gradation dans le droit à payer; que l'on s'était ainsi rapproché de l'avis de ceux qui voulaient que ce fût un abonnement pour le paiement d'un impôt de consommation, d'un impôt indirect, puisqu'il était proportionnel au débit; que, néanmoins, on avait supprimé l'article qui statuait que le droit ne compterait pas pour la formation du cens électoral;

Que, dans la troisième section, on avait dit que ce droit était odieux; qu'à part l'impôt, il n'avait d'autre résultat que de créer des électeurs.

Le même membre de la section centrale a déclaré que les moyens de remplacer l'impôt, qui venaient d'être combattus par M. le Ministre de l'Intérieur, avaient été indiqués par la troisième section; mais qu'il appartenait au Ministère de proposer les moyens propres à combler le déficit qui résulterait de la suppression demandée.

D'autres membres ont répondu qu'ils étaient loin de regarder l'impôt faisant l'objet de la discussion comme excellent; mais que, dans la situation actuelle des finances de l'État, il était impossible de supprimer une branche de revenu, sans qu'une autre fût indiquée pour la remplacer; qu'il n'était pas non plus possible d'augmenter l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, qui était déjà fort élevée; qu'une nouvelle augmentation ne manquerait pas de provoquer la fraude; que les moyens que la loi met à la disposition du Gouvernement deviendraient impuissants pour la réprimer;

Qu'il serait fort injuste de céder aux communes l'impôt sur les débits de boissons, que ce serait laisser la charge et ôter le droit; qu'un tel revirement

inspirerait au peuple du mépris pour la loi. Que penser, en effet, d'un législateur qui, en 1838, déclarerait que tel impôt est indirect, qu'il *ne sera compris dans aucun cens électoral*, qui, en 1849, dirait le contraire de ce qu'il a dit en 1838, qui, en 1853, dirait le contraire de ce qu'il a dit en 1849 ?

La loi pourrait alors ne plus être considérée comme inspirée par l'équité, par la justice, mais comme le résultat d'une volonté éphémère, d'un vain caprice ou d'un calcul.

Dans le cas proposé, on ne manquerait pas de dire que la peur conseille, dans certaines occasions, d'accorder au peuple une extension de droits politiques, mais que, la peur passée, on sait les restreindre.

On ne manquerait pas de demander si ceux qui étaient dignes d'exercer les fonctions d'électeurs en 1849, n'en étaient plus dignes en 1853.

S'il survenait encore des temps difficiles, ce qu'à Dieu ne plaise, quelle foi, quelle confiance pourrait-on avoir dans ceux qui seraient au timon de l'État; leur parole serait méconnue, leurs moyens paralysés, et le naufrage deviendrait imminent.

Loin d'agiter nos populations, occupons-nous plutôt à faire disparaître les germes des divisions qui existent dans le pays, à augmenter sa prospérité.

Aucun inconvénient ne s'est révélé depuis l'admission d'une nouvelle classe dans le corps électoral; la tranquillité la plus parfaite n'a cessé de régner dans le pays. Pourquoi ce désir de changer lorsque le changement n'est nullement nécessaire? Aurait-on oublié que l'instabilité dans les lois n'en augmente pas le prestige, qu'elle diminue le respect, l'attachement qui leur est dû?

Après ces considérations, la proposition faite par la troisième section a été mise aux voix dans les termes suivants :

« Supprimer le droit de débit et le remplacer par tel moyen que le Gouvernement indiquera. »

Cette proposition a été rejetée par quatre voix contre deux; une abstention.

Le Rapporteur,

BELIÈGE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § 5 de l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842, et le dernier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1851 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les distillateurs intéressés, soit directement, soit indirectement, dans l'exploitation ou dans la propriété de plusieurs distilleries, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. %, si ces établissements sont éloignés de moins de 5 kilomètres l'un de l'autre.

Le taux de la décharge est fixé à 24 francs.

ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 1^{er} de la loi du 27 juin 1842 :

Sont également exempts de l'accise les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, et qui consistent en tubes ou tuyaux dans lesquels les matières ne peuvent séjourner.

ART. 3.

Par modification au 5^e alinéa de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1851, l'administration peut, quand le fait de fraude est écarté, s'abstenir d'exiger le paiement du double droit, en cas de contravention au 2^e alinéa du même article.

ART. 4.

Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire les matières d'un vaisseau dans un autre, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Le distillateur, quand il en est requis par les employés, doit, sur l'exhibition d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire démonter les tubes ou tuyaux dont la destination ne paraît pas suffisamment justifiée, comme aussi faire vider la cuve de réunion pour la visite de ses parois intérieures.

ART. 5.

La contenance cumulée des cuves de réunion, des cuves de vitesse, des condensateurs et de tous autres vaisseaux qui en

tiennent lieu, ne peut excéder de plus d'un vingtième la contenance de la plus petite cuve à macération de la distillerie.

Dans l'établissement du rapport qui précède, il n'est pas tenu compte des condensateurs exemptés de l'impôt par l'art. 2, ni des cuves à macération et des cuves de réunion dont la contenance ne dépasse pas un hectolitre.

Aucune déclaration ne peut être admise pour des vaisseaux qui ne sont pas dans les conditions prescrites par le présent article.

Le Ministre des Finances peut toutefois permettre que ces conditions ne soient pas observées dans les distilleries où l'on emploie simultanément des matières premières différentes dans des vaisseaux et appareils distincts.

ART. 6.

Les macérations ont lieu en suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves comprises dans la déclaration de travail. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 14 de la loi du 27 juin 1842, les cuves supplémentaires peuvent toutefois être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux manuels, un dimanche ou un jour de fête légale.

Le Ministre des Finances peut permettre de déroger à la disposition qui précède, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque les travaux s'effectuent de la manière indiquée au dernier alinéa de l'art. 5.

ART. 7.

Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux imposables de son usine, en demander la contre-vérification. Les frais de celle-ci sont à sa charge pour chaque vaisseau dont la nouvelle contenance ne présente pas une différence supérieure à 1 p. ‰.

Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, procéder toujours à la contre-vérification par empotement de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

ART. 8.

Le *maximum* des taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie est fixé au tiers du montant de l'accise.

Le droit à l'entrée dans les villes et communes ne peut dépasser ces taxes de plus de 1 franc par hectolitre d'eau-de-vie à 50° G. L. à la température de 15° centigrades.

La décharge accordée à la sortie ne peut excéder le montant des mêmes taxes.

Le rapport entre les contenances soumises à l'impôt et les quantités produites est établi à raison d'un rendement de 7 litres d'eau-de-vie à 50 degrés G. L. à la température de 15 degrés centigrades par hectolitre de ces contenances.

ART. 9.

Toute contravention au 1^{er} alinéa de l'art. 4 entraîne une amende de 800 francs, plus 200 francs par jour de retard, indépendamment des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins.

Toute contravention à l'art. 6 est punie de l'amende comminée par le 2^e alinéa de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1851. Cette amende est calculée d'après la contenance des cuves mises irrégulièrement en macération.

L'art. 56 de la loi du 27 juin 1842 est applicable au refus du distillateur d'obtempérer à l'invitation faite par les employés, conformément aux articles 4 et 7.

Si la contre-vérification prévue par le 2^e alinéa de l'art. 7 fait reconnaître, pour un ou plusieurs vaisseaux, une capacité supérieure de 2 p. % ou plus à celle qui est renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, le distillateur est tenu de payer la différence des droits à partir de la date du dernier épaiement, outre l'amende comminée par le § 14 de l'art. 52 de la loi du 27 juin 1842.

L'emploi d'un vaisseau ne portant pas la marque prescrite par le § 2 de l'art. 8 de la loi du 27 juin 1842 est puni d'une amende d'un franc par hectolitre de capacité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10.

Le taux de la décharge, tel qu'il est établi par l'art. 1^{er}, s'applique aux droits résultant des ampliations à délivrer à partir du jour où la présente loi devient obligatoire.

Il en est de même de l'exemption mentionnée à l'art. 2.

Il est accordé aux distillateurs un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'art. 4, 1^{er} alinéa, et de l'art. 5.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 8 ne seront obligatoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1854, pour les villes et communes à octroi dans lesquelles il existe des distilleries en activité. Il recevra son exécution dans les autres localités au plus tard trois mois après la mise en activité d'une distillerie.

ART. 11.

La loi du 27 juin 1842 (*Bullet. offic. n^o 464*), sur les eaux-de-vie indigènes, sera réimprimée et publiée de nouveau avec les modifications résultant des lois du 5 mars 1850 (*Moniteur n^o 67*) et du 20 décembre 1851 (*Moniteur n^o 556*), ainsi que de la présente loi.

ANNEXE A.

ANNÉES.	DISTILLERIES							PROPORTION P. % QUE PRENNENT					Observations.
	NON AGRICOLES.		AGRICOLES.		Tantôt AGRICOLES et tantôt NON AGRICOLES — Nombre.	TOTAL des 2 ^e , 4 ^e et 6 ^e colonnes. — Nombre.	TOTAL des 3 ^e et 5 ^e colonnes. — CONTENANCES imposables.	DANS LES NOMBRES renseignés dans la 7 ^e colonne			DANS LES CONTENANCES imposables renseignés dans la 8 ^e colonne		
	OMBRE.	CONTENANCE imposable.	OMBRE.	CONTENANCE imposable.				les DISTILLERIES non agricoles.	les DISTILLERIES agricoles.	les DISTILLERIES tantôt agricoles et tantôt non agricoles.	les DISTILLERIES non agricoles.	les DISTILLERIES agricoles.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
1843.	282	5,570,002.80	428	908,043.94	27	757	4,287,756.85	58	58	4	70	21	
1844.	202	3,780,754.02	420	1,058,752.85	50	724	4,848,486.85	50	57	7	78	22	
1845.	282	3,502,107.60	430	945,572.70	16	717	4,445,770.50	35	61	4	79	21	
1846.	217	2,890,887.10	357	644,118.00	10	584	3,535,005.10	37	61	2	82	18	
1847.	205	2,608,534.65	330	586,152.71	5	547	3,194,687.54	57	62	1	82	18	
1848.	207	3,207,855.04	360	848,125.95	9	576	4,145,978.99	50	62	2	80	20	
1849.	190	3,560,261.12	347	906,602.22	17	565	4,466,863.54	55	62	3	80	20	
1850.	203	3,040,573.83	308	960,291.77	9	580	4,000,865.60	35	64	1	79	21	
1851.	195	3,024,014.84	364	944,178.63	15	570	4,568,195.47	54	64	2	79	21	
1852.	146	2,677,849.01	355	747,054.88	42	521	3,424,904.70	28	64	8	78	22	

ANNEXE B.

ANNÉES.	TAUX DU DROIT.	TAUX de LA DÉCHARGE.	QUANTITÉ exportée à 50 degrés G.L.	DÉCHARGE ACCORDÉE.	Observations.
	fr c	fr. c	hect lit	fr c	
1838.	" 40	12 50	1,045.50	13,066 25	Depuis 1833, droit à fr. » 22 c ^s , décharge fr. 4 50 c ^s . A partir de 1837, droit à fr » 40 c ^s , décharge fr 12 50 c ^s .
1839.	" 44	12 50	536.00	6,711 25	
1840.	" 44	12 50	1,220. "	15,250 "	
1841.	" 66	18 50	987. "	18,259 50	
1842.	{ 1 "	} 28 "	557. "	15,036 "	
	" 25				
1843.	{ 1 "	} 28 "	1,120. "	21,360 "	
	" 25				
1844.	{ 1 "	} 28 "	1,972. "	55,216 "	
	" 25				
1845.	{ 1 "	} 28 "	4,054. "	112,952 "	
	" 25				
1846.	{ 1 "	} 28 "	2,855. "	79,940 "	
	" 25				
1847.	{ 1 "	} 28 "	1,124. "	31,472 "	
	" 25				
1848.	{ 1 "	} 28 "	2,090. "	85,720 "	
	" 25				
1849.	{ 1 "	} 28 "	12,180. "	341,292 "	
	" 25				
1850.	{ 1 "	28 "	7,986. "	242,946 "	
	" 25	22 "	879. "		
1851.	{ 1 "	} 22 "	4,641. "	102,102 "	
	" 25				
1852.	1 50	30 70	8,021. "	246,244 70	

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

État des cotisations établies aux rôles primitifs de 1852.

NOMBRE DE DÉBITANTS DANS LES VILLES ET COMMUNES																TOTAL des DÉCLARATIONS comprises dans les RÔLES PRIMITIFS de 1852.	MONTANT des RÔLES PRIMITIFS de 1852.
Au-dessous de 1,000 âmes.			De 1,000 à 9,000 âmes.			De 9,000 à 30,000 âmes.					De 30,000 âmes et au-dessus.						
5 ^e classe.	6 ^e classe.	7 ^e classe.	4 ^e classe.	5 ^e classe.	6 ^e classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.	5 ^e classe.	6 ^e classe.	1 ^e classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.	5 ^e classe.		
30 ^{f.}	15 ^{f.}	12 ^{f.}	30 ^{f.}	20 ^{f.}	15 ^{f.}	50 ^{f.}	40 ^{f.}	30 ^{f.}	20 ^{f.}	15 ^{f.}	60 ^{f.}	50 ^{f.}	40 ^{f.}	30 ^{f.}	20 ^{f.}	48,004	852,441
Le royaume	470	2,087	6,850	574	5,268	25,278	43	115	598	1,608	2,005	35	67	351	2,012	3,557	

(26)

[N° 198.]